

ODP/CJ 01092025-52-AR17

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE VICTOR HUGO**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

Vu l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'entreprise ARCHIREL en date du 17 janvier 2025

CONSIDERANT que pour permettre et faciliter **des travaux de réfection de toiture École Jules Ferry 01500 AMBERIEU EN BUGEY** par l'entreprise ARCHIREL domicilié BP 505 – ZI rue André Citroën – 01500 AMBERIEU EN BUGEY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

ARRETE

Article 1 : Circulation et stationnement

Pendant les travaux prévus /

- **du lundi 20 janvier 2025 au mardi 21 janvier 2025, et du lundi 27 janvier 2025 au mardi 28 janvier 2025 rue Victor Hugo - 01500 AMBERIEU EN BUGEY :**
- La circulation sera interdite rue Victor Hugo sur la portion comprise entre la rue Henri Jacquinod et la rue de la République.
La zone sera délimitée par la mise en place de barrières (le trottoir ne sera pas accessible à l'intérieur de la zone).
- L'accès à la place Jules Ferry sera autorisé.
Pour permettre une libre circulation sur la place Jules Ferry, le stationnement sera interdit le long des barrières de la MJC.
- Une déviation sera mise en place par la rue de la République et par la rue Henri Jacquinod.

Un plan sera annexé au présent arrêté.

Article 2 :

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise ARCHIREL.

Article 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise ARCHIREL et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

**CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE**

Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



(Handwritten signature of Daniel Fabre)